

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T197

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise HEDIN** en date du 10 Mars 2025 chargée par le
syndicat des copropriétaires rue Denain, de réparation sur une souche de cheminée, avec une
nacelle mobile, **2 rue Denain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Denain**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN est autorisée à installer une nacelle mobile au droit du **2 rue Denain** sur la
voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter
tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Denain sera barrée depuis la rue d'Orléans. L'entreprise HEDIN mettra en place un
panneau route barrée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Mars 2025 au Mardi 25 Mars
2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise HEDIN qui se chargera de
son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN de façon visible sur
le chantier.

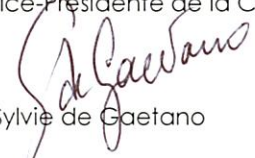
Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis
et présenté : Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer
(SIRET 813 806 361 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr